

Des résumés en seront faits et publiés; et ils seront ouverts aux contribuables.

précédant tel examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies seront délivrées à tous les contribuables de la dite cité qui en feront la demande, sur paiement d'une somme raisonnable pour chaque copie.

5

Juridiction exclusive de la cour du recorder dans les plaintes relatives aux cotisations.

X. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, on dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder pour la dite cité aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à iceux; et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau le livre des cotisations d'un quartier quel conque de la dite cité pour quelqu'année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, chaque jour de sa publication, durant l'espace de trois semaines; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, laquelle plainte sera assermentée devant un conseiller de la dite cité ou devant tout autre juge de paix autorisé et requis par le présent acte de l'administrer, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Québec, présentée pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre de cotisations qui forment le sujet de la plainte du requérant et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte que la dite personne en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émanera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice: Pourvu toujours, qué toute personne qui négligera de faire telle plainte ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, sera forclosé de le faire et tenue responsable et contrainte de payer le montant auquel elle pourra être cotisée d'après les livres de cotisation.

10

15

20

25

30

35

40

45

Appel de la décision du recorder.

Proviso:

Deux paragraphes de la sec. 51 de la 18 V., ch. 159, amendés.

XI. Le second paragraphe de la cinquante unième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant le proviso suivant: "Pourvu toujours que la taxe ou cotisation à être imposée et prélevée, dans toute et chaque année, sur la propriété immobilière ou mobilière, ou sur les deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle à raison de telle propriété, ne sera en aucun cas de moins de cinq *chelins* courant;" le vingtième paragraphe de la cinquante-

50